

Explications concernant la CFE et/ou l'IFER (suite)

Le montant du lissage annuel qui est appliqué pendant 10 ans est indiqué en bas de la dernière page de l'avis.

(18) L'État assure l'établissement et le recouvrement des impôts directs locaux pour le compte des collectivités locales. Il prend également en charge les dégrèvements dont ces impôts peuvent faire l'objet. Il perçoit, en contrepartie, 3 % du montant des cotisations de CFE revenant aux communes et aux EPCI, de la taxe GEMAPI ainsi que de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), 8 % des impositions perçues au profit des syndicats et 9 % des TSE et des taxes annexes.

(19) CMA France décide :

- du droit fixe par ressortissant, qui en 2025, ne peut excéder 154 € ;
- et, pour les chambres de métiers et de l'artisanat de région uniquement, du droit additionnel à la CFE dont le produit est arrêté entre 60 % et 90 % du produit du droit fixe leur revenant.

Ces droits ne concernent pas les micro-entrepreneurs qui bénéficient d'un régime dérogatoire auprès des organismes de sécurité sociale.

(20) Ne sont imposables aux composantes de l'IFER visées aux articles 1519 D et 1519 F du CGI que les installations ou centrales dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 est supérieure ou égale à 100 kilowatts. Ce seuil d'imposition est de 50 mégawatts pour les installations imposables à la composante de l'IFER visée à l'article 1519 E du CGI et de 12 mégawatts pour les installations de production d'électricité d'origine géothermique imposables à la composante de l'IFER visée à l'article 1519 HB du CGI. Pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique soumises à la composante de l'IFER visée à l'article 1519 F du CGI, la puissance affichée est le produit de la puissance de la centrale par le prorata communal d'imposition, elle peut donc être inférieure à 100 kilowatts et néanmoins être soumise à taxation. Il en est de même en présence de multi-exploitants se partageant une installation ou lorsque l'installation recouvre plusieurs communes.

(21) Depuis 2019, un fonds de compensation des pertes de produits d'IFER applicable aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme mentionnées à l'article 1519 E du CGI subies par les communes et EPCI à fiscalité propre en raison de la fermeture totale ou partielle de centrales nucléaires ou thermiques sur leur territoire est bénéficiaire de 2 % du produit de cette IFER perçu par les communes et les EPCI.

(22) Le tarif s'élève à 3,542 € / kW pour les centrales photovoltaïques de moins de vingt ans raccordées au réseau après le 1^{er} janvier 2021, à 8,51 € / kW pour les autres.

(23) Le produit de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux visée à l'article 1519 F du CGI afférent aux ouvrages hydroélectriques est réparti entre les communes comme les valeurs locatives imposables à la cotisation foncière des entreprises (art. 1475 du CGI).

(24) Le prorata communal d'imposition correspond au pourcentage de valeur locative foncière imposée à la CFE sur la commune par rapport à la somme des valeurs locatives foncières de l'installation ou de la station imposées à la CFE sur l'ensemble des communes.

(25) Le tarif s'élève à 666 763 € pour les installations de gaz naturel liquéfié dont la capacité de stockage est inférieure ou égale à 100 000 m³, à 3 039 688 € pour les autres.

(26) Le prorata communal d'imposition correspond à la somme des pourcentages de surface d'aire de stockage de chaque site située sous la commune par rapport à la surface totale sous l'ensemble des communes couverte par chaque site.

(27) Le coefficient d'imposition progressive est égal à : « 0 » si le nombre de kilomètres parcourus « x » indiqué ligne n° 171 est inférieur à 300 000 ; « 1 » s'il est supérieur à 1 700 000 ; « (x - 300 000)/1 400 000 » s'il est compris entre 300 000 et 1 700 000.

(28) La cotisation minimum de CFE est obtenue en appliquant à la base minimum le taux global d'imposition des collectivités et les frais de gestion. Affichée pour l'imposition établie au lieu du principal établissement, cette donnée est utile pour compléter, le cas échéant, la demande de plafonnement de contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée sur l'imprimé n° 1327 CET-SD ou 1327 S-CET-SD, disponible sur le site impots.gouv.fr.

(29) Ces aides (cotisations exonérées, crédit de CFE) sont soumises au régime des aides de minimis visé à l'article 13 du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le montant affiché peut ne pas être exhaustif.

(30) Ces aides (cotisations exonérées) sont soumises au régime général d'exemption par catégories (RGEC), qui comprend notamment les aides régionales à l'investissement et à l'emploi et les aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des petites et moyennes entreprises visées respectivement aux articles 14 et 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014. Le montant affiché peut ne pas être exhaustif.

Certains dispositifs figurant sur la présente déclaration sont des aides d'État au sens de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). À ce titre, ils sont soumis à une obligation de transparence (définie notamment par l'article 9 du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou par une décision ad hoc de la Commission européenne). Ce faisant, les autorités françaises sont tenues de publier, sur un site internet dédié de la Commission, des informations sur les entreprises bénéficiaires.

(31) En cas d'augmentation de votre cotisation 2017 du fait de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, cette augmentation est rendue progressive par un lissage annuel sur une période de 10 ans (voir renvoi n° 17). Le montant de ce lissage annuel positif est ici indiqué.

En 2025 : cotisation due (lissée) = cotisation avant lissage – (lissage annuel x 1 an).

(32) En cas de baisse de votre cotisation 2017 du fait de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, cette baisse est rendue progressive par un lissage annuel sur une période de 10 ans (voir renvoi n° 17). Le montant de ce lissage annuel négatif est ici indiqué.

En 2025 : cotisation due (lissée) = cotisation avant lissage + (lissage annuel x 1 an).

(33) Le numéro SIRET est à indiquer dans toute correspondance avec le service des impôts.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr

si vous souhaitez avoir plus de détails sur votre cotisation foncière des entreprises et/ou votre imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, vous pouvez consulter les chapitres dédiés de la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur impots.gouv.fr > Professionnel > Gérer mon entreprise/association > Je déclare et je paie les impôts de mon entreprise

Le présent avis a été établi dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre. Vous avez également la possibilité de demander la communication d'informations sur votre situation personnelle auprès de votre direction des finances publiques.

Les informations nécessaires à la gestion de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre par la Direction Générale des Finances Publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS).

Les informations concernant votre CFE et/ou vos taxes annexes et/ou votre imposition forfaitaire annuelle sur les entreprises de réseaux peuvent être communiquées aux collectivités territoriales. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant ainsi que d'un droit à la limitation du traitement auprès de votre centre des finances publiques. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.